



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

20 décembre 2017

Legal Entity Identifier (LEI) : l'ESMA publie ses mesures transitoires pour l'application de MIF2

A la veille de la mise en œuvre de la réglementation relative aux marchés d'instruments financiers et pour répondre aux difficultés des intervenants de marché, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF ou ESMA) a publié le 20 décembre des règles temporaires, pour une durée de 6 mois à compter du 3 janvier 2018, concernant l'identification des clients personnes morales dans les déclarations de transactions et l'identification des émetteurs dans les déclarations des instruments financiers de la part des plateformes de négociation.

Rappel du contexte réglementaire

Dans le cadre des exigences liées aux déclarations de transactions consacrées à l'article 26 du règlement 2004/65/CE (MiFIR) et déclinées dans le règlement délégué 2017/590, les clients personnes morales doivent être identifiées à l'aide de leur identifiant d'entité juridique (Legal Entity Identifier : LEI) valide au moment de la transaction. Ce LEI peut être obtenu auprès de toute entité agréée^[1].

Par ailleurs, dans le cadre des exigences liées à la fourniture des données de référence des instruments financiers admis à la négociation ou négociés sur des plateformes, le règlement délégué 2017/585 exige l'identification des émetteurs d'instruments financiers à l'aide de leur LEI.

Position de l'ESMA

Lors de la réunion des présidents des Autorités compétentes le 14 décembre dernier, l'ESMA a acté :

s'agissant du LEI des clients des prestataires de services d'investissement (PSI) :

- les PSI peuvent effectuer des transactions pour le compte de leurs clients ne possédant pas de LEI uniquement s'ils ont reçu au préalable de leur part la documentation nécessaire à l'obtention du LEI ;
- la déclaration des transactions à l'autorité compétente sera réalisée une fois le LEI attribué au client. L'ESMA souligne que des délais supplémentaires de déclaration (supérieurs à l'obligation réglementaire de J+1 maximum) pourront être acceptés par les autorités compétentes à titre exceptionnel.
- les autorités compétentes évalueront toutefois avec la plus grande attention la qualité et l'exhaustivité des données reportées ainsi que les délais de transmission par les PSI.

s'agissant du LEI des émetteurs d'instruments financiers :

> pour les émetteurs situés dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen :

- étant donné l'importance d'identifier l'émetteur à l'origine des titres négociés sur les plateformes, il est nécessaire que les plateformes de négociation identifient les émetteurs avec leur LEI lors de la fourniture des données de référence des instruments financiers à leur autorité compétente ou à l'ESMA le cas échéant.
- toute omission de renseignement du LEI d'un émetteur européen sera considérée comme un manquement des plateformes à leurs obligations issues des règlements MAR et MiFIR.

> pour les émetteurs de pays tiers :

- les émetteurs de pays tiers devront également être identifiés par un LEI. Néanmoins, les plateformes seront temporairement autorisées à renseigner leur propre LEI dans les données de référence des instruments financiers si un émetteur de pays tiers utilisant la plateforme ne dispose pas encore de son propre LEI.
- l'ESMA et les autorités compétentes surveilleront la qualité et l'exhaustivité des données de référence transmises par les plateformes ainsi que la fréquence et le nombre de plateformes renseignant leur propre LEI au lieu de celui de l'émetteur de pays tiers.

En savoir plus

📄 Communiqué original de l'ESMA

[1] Le site de la Global LEI Foundation liste les entités agréées pour la fourniture du LEI dans le monde : <https://www.gleif.org/fr/about-lei/how-to-get-an-lei-find-lei-issuing-organizations>

SUR LE MÊME THÈME

📡 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ACTUALITÉ MIF

22 février 2022

L'ESMA consulte sur certains aspects des exigences en matière d'adéquation de la directive MIF2



POSITIONS UE DE L'AMF

EUROPE & INTERNATIONAL

03 février 2022

Réponse de l'AMF à la consultation ciblée de la Commission européenne sur le Listing Act



POSITIONS UE DE L'AMF

SUPERVISION

22 décembre 2021

Les régulateurs de marché français et néerlandais appellent au renforcement du cadre de supervision par les autorités nationales dans le contexte de l'offre de services...



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02